

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 24 MARS 1993

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Foncières

Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie et de la
Recherche
Technoparc des Hautes Faventines
Rue Jean Bertin

26000 VALENCE

Poste tél. : 2336.
Référence :
Affaire suivie par : M. MOLINA



OBJET : Installation classée soumise à autorisation.

P. J. : 1 ampliation d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour
classement dans vos archives, une ampliation de l'arrêté
préfectoral n° 755 du 24 mars 1993 demandant
à la Société Industrielle de Chromage de nous communiquer
une étude technico-économique sous trois mois.

Le Préfet,

Pour :

L'Adjoint au

Préfet

A. BRUN

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 24 MARS 1993

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIERES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme LAVILETTE

POSTE TEL. : 2336

ARRETE N° 755

Le Préfet
du Département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985, réglementant les ateliers de traitement de surface ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 6062 du 30 Novembre 1976, N° 3414 du 24 Juin 1983 et N° 133 du 19 Janvier 1984, réglementant la Société Industrielle de Chromage sise allée du dauphiné à BOURG DE PEAGE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Valence en date du 12 Novembre 1992 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 20 Janvier 1993 ;

CONSIDERANT que l'atelier de traitement de surface de la Société Industrielle de Chromage (SIC) doit se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société Industrielle de Chromage, sise à BOURG DE PEAGE allée du dauphiné, est tenue de communiquer à l'Inspection des installations classées, sous 3 mois, une étude technico-économique en vue de sa mise en conformité avec l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Cette étude, s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles, sera réalisée par un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 - La convention d'étude visée à l'article 1 sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - **L'étude comportera en particulier :**

- la description des différentes chaînes de traitement et des procédés employés, ainsi que l'évolution prévisible des activités d'ici trois ans, accompagnée d'un plan au 1/200^e des ateliers,
- l'analyse des circuits et des usages de l'eau dans l'établissement, les dispositions prises pour limiter les rejets d'eau, la nature du réseau actuel de collecte des eaux (plan) jusqu'au raccordement au réseau communal,
- la redéfinition de la qualité des rejets et des flux de pollution à épurer. L'étude devra déboucher sur le redimensionnement des ouvrages de traitement des effluents,
- l'inventaire des problèmes subsistant pour respecter les dispositions de l'instruction technique : pollution accidentelle des eaux (sol anti-acide, alarmes, consignes d'exploitation...), pollution atmosphérique, déchets,

- les améliorations et les dispositions qu'il convient de mettre en place pour répondre aux objectifs de l'instruction technique et notamment les points évoqués ci-dessous :
 - . opérations visant à réduire la consommation d'eau,
 - . dépollution des rejets, performances des installations de traitement, qualité des effluents (en concentration et en flux),
 - . aménagement des ateliers et des stockages,
 - . mise en place de l'autosurveillance des rejets et élaboration des consignes d'exploitation,
- le calendrier des travaux et des modifications à réaliser, en vue de la mise en conformité de l'établissement accompagné d'une estimation du coût de ces opérations. L'échéancier devra tenir compte des priorités en matière d'environnement.

ARTICLE 4 - La mise en conformité de l'établissement avec l'ensemble des prescriptions de l'instruction technique devra être effective avant le 1er Janvier 1994.

ARTICLE 5 - La Société " S I C " n'est pas autorisée à utiliser des bains à base de cadmium. Dans la mesure où un projet dans ce sens se fait jour une telle modification est considérée comme notable et l'industriel devra en conséquence déposer une demande d'autorisation en bonne et dû forme avant toute transformation.

ARTICLE 6 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi N° 76-663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG DE PEAGE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 13 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de BOURG DE PEAGE et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 Mars 1993

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



A. BRUN

Par Le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Patrick STRZODA